

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-055

Facturation de documents non-restitués aux médiathèques – ludothèques d'ALF

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu le règlement du réseau des médiathèques d'Ambert Livradois Forez,

Considérant que la non-restitution de documents empruntés par certains usagers des médiathèques et ludothèques, et ce, malgré trois relances écrites, constitue une infraction à ce règlement et crée un préjudice tant pour la Communauté de Communes que pour les autres usagers du service ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 mai 2025,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : qu'après trois relances règlementaires infructueuses, les documents non-restitués seront facturés à leur prix d'achat, à partir d'un montant dû supérieur ou égal à 15 €.

Article 2 : les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget principal – service « Ludothèques – Points de lecture » fonction 321 – compte 755.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 14 mai 2025
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.